

Règlement relatif à la politique communale de stationnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifié par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016* ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 dont les modifications ont été publiées au Moniteur belge le 12 décembre 2016 et dont les nouvelles dispositions entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Code de la route ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2014 concernant les voiries limitrophes avec la commune de Molenbeek-Saint-Jean et instaurant une reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement riverain ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2015 instaurant une reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement riverain avec les communes de Berchem-Sainte-Agathe et Ganshoren pour l'Avenue de l'Hôpital Français ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2016 relative à la reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement riverains dans les rues limitrophes avec la commune de Jette ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2016 relative à la reconnaissance des cartes de stationnement riverains dans les rues limitrophes avec la commune de Ganshoren ;

Considérant que la pression au niveau du stationnement nécessite de penser la politique communale de stationnement de telle manière qu'elle puisse donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que ces facilités nécessitent qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement soit poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec le lieu de stationnement et la période de stationnement utile et nécessaire;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

SUR PROPOSITION DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Décide :

Article unique.- d'approuver, tel que joint en annexe, le règlement remplaçant le règlement approuvé par le Conseil communal du 26 juin 2014

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1. Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2. Le règlement est applicable sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et du Code de la route.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 3. Pour l'application du présent règlement, il est entendu par : 1°

Administration : Bruxelles Mobilité.

2° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

3° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

4° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;

5° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure

6° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

7° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par « personne », il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par « entreprise », il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le

temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

- 8° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 9° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- 10° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La constitution du ménage est démontrée par une attestation de composition de ménage.
- 11° Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.
- 12° Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.
- 13° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.
- 14° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 15° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 16° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.
- 17° Second lieu de résidence ou résidence secondaire: une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.
- 18° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
- 19° Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)
- 20° Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.
- 21° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures .
- 22° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés par au moins trois personnes dont la résidence principale est située sur le territoire de Koekelberg, au travers d'un système de partage

de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

23° Voiture électrique : Un véhicule entièrement propulsé par l'électricité et possédant seulement un moteur électrique.

24° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures

25° Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*.

26° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

TITRE II.- ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 4. La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2.- Montant

Article 5. Le montant de la redevance en zone verte est :

DURÉE	PRIX
Jusqu'à 30 min	0,50 euros
Jusqu'à 1heure	1,00 euro
Jusqu'à 2 heures	3,00 euros
Pour chaque heure supplémentaire	1,5 euros

Article 6. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 7. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 8. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 9. Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou

encore de paiement par tout autre moyen est de 25 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 10. La réglementation est appliquée de 9h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au samedi à l'exclusion du dimanche et des jours fériés.

Section 2.- ZONE BLEUE

Sous-section 1.- Durée

Article 11. Sans préjudice de l'article 9, la durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures.

Article 12. Par dérogation à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la durée de stationnement autorisée est limitée à 30 minutes aux emplacements indiqués par une signalisation routière spécifique.

Sous-section 2.- Montant

Article 13. Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Article 14. Le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone et/ou secteur de stationnement, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou encore de l'usage erroné du disque bleu est de 25 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 15. La réglementation est appliquée de 9h à 18h, du lundi au samedi. Elle n'est pas d'application les dimanches et les jours fériés. Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance, la réglementation est appliquée de 9h à 20h, du lundi au samedi à l'exclusion des jours fériés, dans les rues indiquées par une signalisation routière spécifique.

Section 3.- ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 1.- Montant

Article 16. Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 EUR par période de stationnement.

Sous-section 2.- Horaire

Article 17. La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Section 4.- LA ZONE « EMPLACEMENT RÉSERVÉ » « RIVERAINS » ET « VOITURES PARTAGÉES »

Sous-section 1.- **Durée**

Article 18. La durée de stationnement dans la zone « emplacement réservée » n'est pas limitée.

Sous-section 2.- **Montant**

Article 19. Le montant de la redevance forfaitaire sans l'apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25 EUR par période de stationnement.

Section 5.- ZONE « KISS & RIDE »

Sous-section 1.- **Durée**

Article 20. L'arrêt du véhicule est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière spécifique prévue à cet effet.

Sous-section 2.- **Montant**

Article 21. En cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire est de 100 EUR par période de stationnement.

Section 6.- ZONE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Sous-section 1.- **Durée**

Article 22. Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2.- **Montant**

Article 23. Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique ou stationné, entre 8h et 22h, pendant une durée supérieure à une période de stationnement.

Section 7.- ZONES AUTOBUS

Sous-section 1.- **Zone « Drop & Ride »**

Article 24. Le stationnement des autobus en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 25. Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2.- Zone « Wait & Ride »

Article 26. Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 27. Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 28. Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 29. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Zone « Sleep & Ride »

Article 30. Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

Section 8.- ZONE POIDS LOURDS

Article 31. Le stationnement des poids lourds est autorisé moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 0,50 EUR pour une heure.

Article 32. Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement de façon électronique. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 33. En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager du poids lourd est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 EUR par période de stationnement.

CHAPITRE II.- STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLE AUX EMPLACEMENTS MUNIS D'HORODATEURS : GÉNÉRALITÉS

Article 34. Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 35. La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par l'une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications (si prévu) conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 36. Selon le mode de paiement, des coûts liés à l'utilisation de technologies peuvent être ajoutés à la tarification de la zone. Ces coûts sont affichés lisiblement sur l'horodateur.

Article 37. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 38. En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 39. Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECouvreMENT

Article 40. La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification de la demande de paiement.

Article 41. A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 42. En cas de non-paiement de la redevance dans un délai de quarante jours à dater de la réception de la notification du rappel de la demande de paiement, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Article 43. Lorsque la redevance forfaitaire due pour le stationnement sur la voie publique reste impayée après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement amiable est autorisé à majorer la dette d'un montant forfaitaire additionnel de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux actes posés en ce compris les frais de rappel exposés. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 44. En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale ou, le cas échéant, par la voie de la contrainte conformément à l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles- capitale.

Article 45. Les frais, droits et débours occasionnés en cas de recouvrement judiciaire sont à charge du débiteur.

Article 46. Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

SECTION 1.- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 47. Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence.

Néanmoins, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 48. La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve. Dans ce cas, les cartes de dérogation sont effectives le jour du paiement.

Article 49. En ce qui concerne les véhicules immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 50. En ce qui concerne les véhicules non immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque de véhicule (avec le numéro de châssis) est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation ainsi que pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 51. Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les 5 jours ouvrables.

Article 52. Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 53. Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 54. L'Agence envoie une notification aux titulaires minimum 30 jours avant la date d'expiration de la carte de dérogation. Il appartient aux titulaires de la carte de procéder au renouvellement.

Article 55. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 56. Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 57. Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, notamment en cas de déménagement au sein ou en dehors de la commune, il en informe l'Agence et restitue la carte s'il s'agit d'une carte physique comme imposé par l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Article 58. L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation (qu'elles soient physiques ou virtuelles) pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte que ce dernier ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 59. En cas de changement du plan reprenant les mailles de stationnement ou les secteurs de stationnement fixes, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte.

Article 60. Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 61. Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5T et plus
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Remorque
 - Autocaravane
 - Bus et autocars
 - Dépanneuse
 - Véhicule grue
 - Camion lift
 - Matériel agricole (dont quad)
 - Matériel industriel
 - Tracteurs
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ »

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par exception, les véhicules affectés à une mission de service publique disposent d'une carte de dérogation.

SECTION 2.- SECTION CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 62. Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- Les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune concernée ;
- En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).
- Les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge ;
- En cas d'immatriculation étrangère devant être échangée contre une immatriculation belge, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une

durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).

- Les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée ;
- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 2.- Nombre de cartes par ménage

Article 63. Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Article 64. Par dérogation à l'alinéa 1er une troisième carte de dérogation peut être délivrée si le ménage répond aux conditions suivantes :

- Le ménage doit comporter au minimum trois personnes majeures et
- Apporter la preuve que ce troisième véhicule est bien immatriculé au nom d'une troisième personne du ménage

Article 65. Le nombre de carte(e) octroyée(s) par ménage ne pourra toutefois pas excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage.

Sous-section 3.- Prix et durée* de validité de la carte « riverain »

Article 66. Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 10 EUR par an ou 20 EUR pour deux ans.
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 50 EUR par an ou 100 EUR pour deux ans.
- Troisième carte de dérogation : 600 EUR par an.
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 250 EUR par an.
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage. La durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 9 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.
- Le tarif de base est cependant majoré de 120 EUR pour tout véhicule de plus de 5 m de long. Il sera délivré maximum une carte par ménage pour un véhicule de plus de 5 m. Toutefois, il ne sera pas délivré de carte de riverain pour un véhicule de société de plus de 5 m dont la société ne possède pas son siège d'exploitation sur le territoire de Koekelberg.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 67. La carte de dérogation « riverain » est valable dans les zones verte et bleue, ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 68. Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 6.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 69. Les documents à fournir sont ceux repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement.

SECTION 3.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 70. Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune.

Par dérogation, les véhicules affectés à une mission de service public sont exemptés.

Sous-section 2.- Prix

Article 71. Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200 EUR par an pour chacune des cinq premières cartes à l'exception des voitures électriques qui seront à 50 EUR ;
- 300 EUR par an de la sixième à la vingtième carte à l'exception des voitures électriques qui seront à 200 EUR ;
- 600 EUR par an de la vingt-et-unième à la trentième carte à l'exception des voitures électriques qui seront à 200 EUR ;
- 800 EUR par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 72. Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75 EUR/an par secteur.

Article 73. Le prix pour les membres du personnel des zones de police est de 75 EUR/an par secteur.

Sous-section 3.- Modalités particulières relatives aux entreprises et indépendants

Article 74. Pour toute entreprise de plus de 60 personnes salariées, le nombre de cartes de

dérogation est limité à la moitié du personnel salarié.

Article 75. Le demandeur produit une attestation certifiant le nombre de personnes salariées.

Sous-section 4.- Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 76. Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 77. Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 5.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 78. La carte de dérogation « professionnel » est valable dans la zone bleue et la zone verte.

Sous-section 6.- Validité sectorielle

Article 79. Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-section 7.- Introduction de la demande

Article 80. L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 81. L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Article 82. Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

SECTION 4.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 83. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix

Article 84. Le prix de la carte de dérogation est de 2,5 EUR par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par ménage par an

Article 85. Le nombre de période de période de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est illimité.

Sous-section 4.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 86. La carte de dérogation « visiteur » est valable en; vertes et bleues.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 87. La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 88. Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain »

- SECTION 5.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » TYPE 2

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 89. Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » toute personne amenée à stationner sur le territoire de la commune.

Sous-section 2.- Prix

Article 90. Le prix de la carte de dérogation est 6 EUR par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période

Article 91. Le nombre de période de période de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par immatriculation est de maximum 100.

Sous-section 4.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 92. La carte de dérogation « visiteur type 2 » est valable en zone bleue.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 93. La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

CHAPITRE II.- - CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT

Article 94. Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 95. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation.

Article 96. Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

TITRE V.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les dispositions du présent titre sont applicables, par dérogation, aux articles du présent règlement à dater de l'entrée en vigueur, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 97. Par dérogation à l'article 62, les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 5 EUR par an
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 50 EUR par an
- Troisième carte de dérogation : 200 EUR par an.

Article 98. Par dérogation à l'article 66, et sauf disposition plus favorable, les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 150 EUR par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 250 EUR par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 500 EUR par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 600 EUR par an pour chaque carte supplémentaire.

TITRE IV.- DISPOSITION FINALE

Article 99. Le Collège communal délègue à l'Agence la réalisation l'établissement des formulaires de demandes relatifs aux cartes de dérogation

Article 100. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Article 101. En cas de différences entre les versions francophones et néerlandophones de ce règlement, la version francophone aura priorité.

Le Secrétaire de la commune,

Le premier Echevin-Président,